

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue(s) : français, original en anglais
Date du document : 6 février 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPLIQUE COMMUNE PRÉSENTÉE PAR LES CO-PROCUREURS AUX RÉPONSES À
LEUR DEMANDE RELATIVE À LA CONTINUITÉ ENTRE LE PREMIER ET LE
DEUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002, S'AGISSANT DE L'UTILISATION DES
ÉLÉMENTS DE PREUVE ET DE LA PROCÉDURE POUR FAIRE CITER À
COMPARAÎTRE LES PERSONNES AYANT DÉJÀ DÉPOSÉ**

Déposé par :

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M. la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour les parties
civiles**
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

I. INTRODUCTION

1. Le 15 janvier 2014, les co-procureurs ont demandé que la Chambre de première instance (la « Chambre ») dise comme suit : « a) tous les éléments de preuve considérés comme ayant été régulièrement produits aux débats du premier procès dans le dossier n° 002 et ayant reçu un numéro E3 sont considérés comme également produits devant la Chambre aux fins de toutes les procédures à venir concernant toutes les accusations restantes et b) les témoins, parties civiles et experts ayant déjà déposé dans le premier procès dans le dossier n° 002 ne peuvent être une nouvelle fois cités à comparaître lors du deuxième procès que si la partie qui en fait la demande convainc la Chambre qu'un nouvel interrogatoire est dans l'intérêt de la justice »¹.
2. Le 27 janvier 2014, la Défense de Khieu Samphan a répondu à la Demande des co-procureurs et a demandé que la Chambre la rejette dans son intégralité².
3. Le 3 février 2014, dans sa réponse aux co-procureurs, la Défense de Nuon Chea a dit être d'accord avec les co-procureurs que les documents produits dans le premier procès du dossier n° 002 doivent être considérés comme recevables dans le deuxième procès³. La Défense de Nuon Chea a également dit être partiellement d'accord avec la demande de décision concernant la citation de personnes ayant déjà comparu. Selon elle, toute partie a le droit de demander la comparution dans le deuxième procès du dossier n° 002 de toute personne ayant déposé lors du premier procès⁴ et le critère que doit appliquer la Chambre pour déterminer si une personne doit être à nouveau citée est de savoir si les éléments de preuve proposés contribuent à examiner la responsabilité pénale de Nuon Chea pour les crimes entrant dans la portée du deuxième procès.

¹ Demande des co-procureurs relative à la continuité entre le premier et le deuxième procès dans le dossier n° 002, s'agissant de l'utilisation des éléments de preuve et de la procédure pour faire citer à comparaître les personnes ayant déjà déposé, 15 janvier 2014, (« Demande des co-procureurs »), Doc. n° **E302**, par. 1.

² Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la « Demande des Co-Procureurs relative à la continuité entre le premier et le deuxième procès dans le dossier 002, s'agissant de l'utilisation des éléments de preuve et de la procédure pour faire citer à comparaître les personnes ayant déjà déposé », 27 janvier 2014, Doc. n° **E302/1** (« Réponse de Khieu Samphan »).

³ *Nuon Chea's Response to Co-Prosecutors' Submission Regarding Use of Evidence from Case 002/01 in Case 002/02*, 3 février 2014, Doc. n° **E302/2** (« Réponse de Nuon Chea »), par. 3.

⁴ Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° **E124/7** (« Réexamen de l'Ordonnance de disjonction »), par. 4.

4. Le 3 février 2014, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé une réponse par laquelle ils viennent en appui à la demande des co-procureurs⁵.

II. ARGUMENTATION

A. Les deux procès sont les deux parties d'un même dossier

5. Dans sa réponse, la Défense de Khieu Samphan ignore la relation qui existe entre le premier et le deuxième procès dans le dossier n° 002 et les procédures que la Chambre a mises en place lorsqu'elle a disjoint les poursuites faisant l'objet de ces deux procès aux liens très étroits⁶. En amont des deux procès se trouve une seule procédure d'instruction à l'issue de laquelle a été rendue une seule décision de renvoi, l'Ordonnance de clôture du dossier n° 002. Abstraction faite de la disjonction, les différents faits décrits dans l'Ordonnance de clôture constituent le même dossier⁷. La Défense de Khieu Samphan fait valoir que les règles de procédure suivies dans le premier procès doivent être à nouveau suivies depuis le début et dans leur intégralité dans le deuxième procès⁸. Ils affirment que ce principe oblige les parties à présenter de nouvelles listes de témoins et de documents (nouveaux et déjà produits), d'éventuelles exceptions d'irrecevabilité (y compris pour les documents que la Chambre a considérés régulièrement produits aux débats lors du premier procès) et le nouvel interrogatoire des personnes qui ont déjà déposé sur les mêmes points lors du premier procès⁹. La Défense de Khieu Samphan fait une lecture erronée de la Décision de disjonction qui engendrerait la présentation redondante d'éléments de preuve déjà produits et ayant fait l'objet d'un débat contradictoire auquel ont participé toutes les parties au dossier devant la même Chambre.

⁵ *Civil Parties' Response to the Co-Prosecutors' Submission Regarding the Use of Evidence and Procedure for the Recall of Witnesses from Case 002/01 in Case 002/02*, 3 février 2014, Doc. n° **E302/3** (« Réponse des parties civiles »).

⁶ Réponse de Khieu Samphan, para. 34.

⁷ Jean Pradel, *Manuel de Procédure Pénale* (2006) 13ième édition, p.476 : « La procédure d'instruction est écrite [...] Tous les actes de l'instruction, qu'il s'agisse des actes d'investigation ou des actes de juridiction, donnent lieu à un écrit, signé du juge (ou du président de la chambre de l'instruction) et du greffier, voire du déposant lorsque l'acte est un interrogatoire ou une audition. Tous les actes sont réunis dans *un dossier* dont disposera le président de la juridiction de jugement » (non souligné dans l'original).

⁸ Réponse de Khieu Samphan, par. 15.

⁹ *Ibid.*, par. 10.

6. Le premier et le deuxième procès étant deux éléments séparés du même dossier¹⁰, il n'est ni obligatoire ni opportun que les parties suivent à nouveau toutes les procédures accomplies dans le premier procès et produisent à nouveau tous les éléments de preuve déjà produits. La Défense de Nuon Chea¹¹ et les co-avocats principaux pour les parties civiles¹² confirment ce point de vue. La Défense de Khieu Samphan tente de comparer la décision que demandent les co-procureurs avec celle de verser au dossier n° 002 les transcriptions du dossier n° 001, mais les deux opérations ne sont pas en rien comparables parce que les Accusés en l'espèce n'étaient pas parties et n'ont donc jamais eu la possibilité de contre-interroger les personnes ayant déposé dans le cadre du dossier n° 001¹³.

B. La Chambre a fait droit à la demande dans des décisions antérieures

7. La Défense de Khieu Samphan fait valoir que les co-procureurs se fondent sur une interprétation erronée des motifs qui animaient la Chambre quand elle a disjoint les poursuites dans le dossier n° 002¹⁴. Contrairement à ce qu'avance la Défense, la Chambre a spécifiquement indiqué que les éléments de preuve produits lors du premier procès du dossier n° 002 seraient disponibles lors du deuxième. La Chambre a entendu que le premier procès « pose[] le fondement qui permettra, lors des procès ultérieurs, l'examen plus précis des autres chefs d'accusation et allégations factuelles retenus à l'encontre des Accusé »¹⁵. Jusqu'à présent, la Défense de Khieu Samphan approuvait explicitement ce point de vue¹⁶. La manière la plus logique et la plus efficace d'utiliser le premier procès dans le dossier n° 002 comme « fondement » pour des procès ultérieurs consiste à considérer comme régulièrement produits aux débats du deuxième procès les éléments de preuve déjà produits à ceux du premier.

¹⁰ Réponse à l'appel immédiat des co-procureurs concernant la portée du dossier 002/01, 30 novembre 2012, Doc n° **E163/5/1/9**, par. 31, citant le Réexamen de l'Ordonnance de disjonction, par. 10 ; Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° **E284** (« Deuxième Décision de disjonction »), par. 15.

¹¹ Réponse de Nuon Chea, par. 3: Le soutien qu'apporte Nuon Chea à la requête des co-procureurs est conforme à la demande de Nuon Chea concernant la portée du procès, à savoir que la Chambre doit considérer pertinent pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 tout fait visé par l'Ordonnance de clôture dans son ensemble.

¹² Réponse des parties civiles.

¹³ Réponse de Khieu Samphan, par. 17.

¹⁴ Réponse de Khieu Samphan, par. 19 et 20: « Cette analyse est particulièrement erronée. Tout d'abord, si la Chambre a indiqué qu'il était prévu que le premier procès serve à poser le "fondement" pour l'examen des suivants, ce n'était certainement pas de la façon dont l'entendent les co-Procureurs. »

¹⁵ *Ibid.* par. 10.

¹⁶ Réponse à l'appel immédiat des co-procureurs concernant la portée du dossier n° 002/01, 30 novembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/9** par. 31.

8. La Défense de Khieu Samphan affirme à tort que la possibilité d'interroger les experts sur l'ensemble du dossier n° 002 n'a été que théorique¹⁷. La Chambre a dit que les experts pouvaient « être interrogé[s] sur toutes les questions relevant de leur domaine de connaissance ou d'expertise et qui s'avér[ai]ent pertinentes au regard de l'ensemble de l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002¹⁸ ». Cette décision est fondée sur le principe selon lequel les éléments de preuve produits dans le premier procès du dossier n° 002 seront utilisés dans le deuxième procès. En pratique, contrairement à ce qu'affirme Khieu Samphan¹⁹, les experts ont pu être interrogés sur toutes les questions relatives aux accusations dont l'examen a été reporté à des procès ultérieurs²⁰. Comme les co-procureurs l'ont déjà fait valoir, la Chambre a également autorisé les parties à poser des questions relevant de l'ensemble du dossier n° 002 à des personnes âgées²¹.

C. Faire droit à la demande ne modifierait en rien le niveau de preuve exigé dans le deuxième procès

9. La Défense de Khieu Samphan fait valoir que la mesure demandée aurait pour effet de faire baisser le niveau de preuve exigé dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 et que le transfert des éléments de preuve d'un procès à un autre permettrait de s'affranchir des règles de procédure qui nécessitent d'examiner la pertinence des documents et des dépositions en fonction des faits allégués dans le cadre du deuxième procès²². Cette affirmation est incorrecte. Rien dans la Demande des co-procureurs n'invite la Chambre à examiner moins attentivement qu'elle le fait les éléments de preuve produits devant elle. La proposition des co-procureurs reflète seulement une

¹⁷ Réponse de Khieu Samphan, par. 24.

¹⁸ Décision concernant le statut de certains experts, 5 juillet 2012, Doc. n° **E215**, par. 4. Voir également la Deuxième décision de disjonction *supra* note 9, au par. 45 i) ; Mémoire intitulé : « Programmation de la déposition des témoins experts Phillip Short et Elizabeth Becker et report de l'audition d'autres témoins jusqu'à ce que soit rendue la décision révisée concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 26 février 2013, Doc. n° **E264/1** (« Programmation de l'audition d'experts »), par. 2.

¹⁹ Réponse de Khieu Samphan, par. 24.

²⁰ Décision concernant le statut de certains experts, 5 juillet 2012, Doc. n° **E215**, par. 4 ; Deuxième décision de disjonction, par. 45 i) ; Programmation de l'audition d'experts, par. 2 ; Mémoire intitulé : Ordre de comparution des témoins appelés à déposer lors de la première phase du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, [10 mai 2012], Doc. n° **E194** (« Mémoire concernant l'ordre de comparution »), par. 2 ; Transcription d'audience, 7 décembre 2011, Doc. n° **E1/18.1**, p. 29, ligne 17 à p. 30, ligne 8 et p. 51, lignes 4 à 8. Voir aussi *Notice of Trial Chamber's disposition of remaining pre-trial motions and further guidance to the Civil Party Lead Co-Lawyers*, 29 novembre 2011, Doc. n° **E145**, p. 3.

²¹ Mémoire concernant l'ordre de comparution.

²² Réponse de Khieu Samphan, par. 28 : « sous couvert de prétendus gains de temps, [l'Accusation] ne cesse de suggérer de faux raccourcis et des interprétations portant atteinte à la qualité du débat judiciaire ».

réalité, à savoir que les éléments de preuve que la Chambre a considérés comme régulièrement produits devant elle sont pertinents au regard du dossier dans son ensemble et que les diverses accusations visées à la prévention nourrissent des relations très étroites. Il va sans dire que la Défense disposera de toute possibilité de donner son point de vue sur le poids qu'il convient d'accorder aux éléments de preuve au regard des accusations examinées lors du deuxième procès dans le dossier n° 002.

10. Les Accusés ont amplement eu la possibilité d'examiner l'authenticité et la fiabilité de tous les éléments de preuve documentaires produits aux débats lors du premier procès du dossier n° 002 lors des audiences consacrées à la recevabilité des documents et un débat contradictoire approfondi. En outre, les Accusés ont le droit d'interroger tous les experts, parties civiles et témoins concernés. Les arguments de la Défense concernant le respect des droits d'être confronté aux éléments à charge et de contre-interroger les témoins²³ ne laissent aucune place au fait que la Défense a fait usage de ces droits qui ne sauraient donc être remis en cause par la mesure demandée.
11. De plus, rien ne limite le droit d'une partie quelle qu'elle soit de produire au deuxième procès dans le dossier n° 002 de nouveaux éléments qui réfutent la valeur probante d'un élément de preuve produit lors du premier procès. On peut présumer que des juges professionnels n'examinent pas des éléments de preuve pour n'importe quel motif dépourvu de pertinence. Réexaminer la pertinence de chaque document ou partie de déposition n'aurait aucun sens, puisque loin d'accélérer la procédure cette opération de réexamen prendrait indûment un temps considérable. En outre, comme il est allégué dans l'Ordonnance de clôture que tous les crimes ont été commis dans le cadre d'une seule entreprise criminelle commune, tous les éléments de preuve considérés comme régulièrement produits aux débats du premier procès dans le dossier n° 002 sont pertinents au regard des accusations qui doivent encore être examinées.

D. Les témoins, experts et parties civiles ne doivent être cités à nouveau que si cela s'avère nécessaire

12. Selon la Défense de Khieu Samphan, la procédure suivie dans le premier procès du dossier n° 002 pour faire citer à comparaître des témoins, experts et parties civiles doit être à nouveau répétée dans son intégralité lors du deuxième procès de manière à éviter

²³ Réponse de Nuon Chea, par. 5 et 6 ; Réponse de Khieu Samphan, par. 36.

d'avoir à justifier une demande de comparution²⁴. Selon les co-procureurs, utiliser le critère d'intérêt de la justice pour déterminer s'il faut à nouveau entendre des experts, des témoins ou des parties civiles éviterait des redondances et contribuerait à ce que le procès soit mené sans retard excessif. Reprendre à son point de départ toute la procédure de production des éléments de preuve prolongerait indûment les débats, étant donné que les éléments de preuves en question sont au fondement de l'ensemble du dossier n° 002 (notamment le contexte historique du Kampuchéa démocratique, le rôle des Accusés, les structures administratives du PCK, les structures de communication et les structures militaires et l'existence d'une entreprise criminelle commune)²⁵. Il n'est pas excessif de demander à toutes les parties de justifier pourquoi devraient à nouveau comparaître des experts, témoins ou parties civiles qui ont déjà déposé devant chaque Accusé et ont été interrogés par un conseil de la Défense. La Défense de Khieu Samphan affirme que ces comparutions répétées font partie des inconvénients inévitables de la disjonction²⁶ mais elle ne justifie nullement en quoi ces répétitions sont nécessaires.

13. Les co-procureurs ne sont pas en désaccord avec la thèse de la Défense de Nuon Chea selon laquelle une personne doit être à nouveau appelée à la barre dans le cas où la déposition proposée permettrait à la Chambre d'examiner la responsabilité pénale de Nuon Chea pour les crimes entrant dans la portée du deuxième procès²⁷. Cette proposition n'est pas en contradiction avec la position des co-procureurs selon lesquels les experts ou parties civiles devaient être rappelées quand cela sert l'intérêt de la justice²⁸. À condition qu'une partie puisse démontrer qu'elle n'a pas été autorisée à poser à un expert, un témoin ou une partie civile des questions pertinentes au regard du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et que cette personne peut fournir des

²⁴ Réponse de Khieu Samphan, para. 35.

²⁵ Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 0002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (E163), Doc. n° **E124/7.3**.

²⁶ Réponse de Khieu Samphan, par. 34, citant la Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° **E284/4/8**, (« Arrêt relatif à la disjonction »), par. 38 et 39.

²⁷ Répons de Nuon Chea, *supra* note 2, par. 4.

²⁸ Demande des co-procureurs, *supra* note 1, par. 8; citant Décision relative aux requêtes tendant à voir rappeler à la barre la partie civile TCCP-187 et à voir modifier la procédure concernant les déclarations des parties civiles sur la souffrance ainsi qu'aux demandes et réponses y afférentes (E240, E240/1, E250, E250/1, E267, E267/1 and E267/2), 2 mai 2013, Doc. n° **E267/3**, par. 20.

réponses pertinentes, la Chambre peut faire citer à comparaître cette personne²⁹. Les co-procureurs ne cherchent pas à imposer un « critère spécial » pour ces témoins, mais se contentent de demander l'application des règles existantes, selon lesquelles les éléments de preuve doivent être pertinents mais ne peuvent pas être répétitifs.

E. La procédure de rappel demandée par les co-procureurs contribuerait à un procès efficace et sans retard excessif

14. La Défense de Khieu Samphan tente de qualifier d'infondée l'affirmation des co-procureurs selon lesquels la durée du deuxième procès dans le dossier n° 002 sera doublée s'il faut à nouveau présenter les éléments de preuve. Les co-procureurs observent que ce chiffre était une estimation prudente et que personne ne peut raisonnablement contester que la durée du procès augmentera spectaculairement si les éléments de preuve produits lors du premier procès ne sont pas considérés comme recevables lors du deuxième. La Défense de Khieu Samphan reconnaît elle-même que sa proposition de reproduire la procédure serait inévitablement un obstacle à la conduite d'un procès sans retard excessif³⁰. La partie du premier procès dans le dossier n° 002 qui a pris le plus de temps a été la déposition des témoins et des experts concernant les questions fondamentales du dossier, par exemple le rôle des Accusés, les politiques du PCK et les structures du PCK et du régime du Kampuchéa démocratique (les dépositions des anciens cadres et des experts ont exigé au total 110,75 jours d'audience alors que les dépositions des témoins et parties civiles consacrées aux deux mouvements de population et à Tuol Po Chrey n'ont duré que 20 jours). Entendre à nouveau tous ces témoins et experts ajouterait inutilement de nombreux mois à la durée du deuxième procès et contraindrait à de nombreuses procédures répétitives qui réduiraient à néant l'intention de la Chambre de faire du premier procès dans le dossier n° 002 le « fondement » de procès ultérieurs.
15. Qui plus est, la Défense de Khieu Samphan a avancé dans le passé que « la Chambre de première instance « doit s'acquitter de sa tâche en s'assurant que le droit des Accusés à être jugés dans un délai raisonnable est respecté³¹ ». La répétition inévitable durant le deuxième procès du dossier n° 002 des éléments de preuve déjà produits lors

²⁹ Demande des co-procureurs, par. 8 et 9.

³⁰ Réponse de Khieu Samphan, *Ibid.* par. 34.

³¹ Réponse à l'appel immédiat des co-procureurs concernant la portée du dossier n° 002/01, 30 novembre 2012, Doc. n° E163/5/1/9.

du premier risque de faire obstacle aux droits des deux Accusés à être jugés sans retard excessif.

16. Pour ces raisons, les co-procureurs demandent à la Chambre de faire droit à leurs demandes relatives aux éléments de preuve déjà produits et à la procédure de rappel des témoins ayant déjà déposé lors du premier procès du dossier n° 002.

Date	Nom	Lieu	Signature
6 février 2014	CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		